



14 JANVIER 2026

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

RELEVE DE DECISIONS

Étaient Présents : MM. AUSSEUR, SALMON, LEMASSON, MULLER, DONNADIEU, DESBOTTES, LE BOUILLE, PRIEZ, ADRIAENSSENS, JEANNEAU, MONCLAR, BERGEAUD, RAIMBAULT, BICHON, SY, RUIZ, GOBILLOT, BOUBERT ainsi que Mme NDONGUE

Était Excusée : Mme DOLT

La réunion s'est tenue en présentiel et en visioconférence.

En application de l'article 18 des statuts de la LNB, la présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

19 membres sur 20 sont présents ou représentés.

Le Comité Directeur peut donc valablement délibérer, le quorum étant atteint.

1. Approbation des procès-verbaux des Comités Directeur des 16 septembre, 02 octobre et 12 novembre 2025

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité les procès-verbaux des Comités Directeur des 16 septembre, 02 octobre et 12 novembre 2025.

2. Saisine de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR) de la LNB à l'encontre du club de L'ELAN CHALON

M. Philippe AUSSEUR, Président de la LNB, rappelle au Comité Directeur que, conformément à l'article 381 des règlements, la CJDR peut être saisie à la demande du Comité Directeur.

Il informe que des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre disputée entre la JL BOURG et l'ELAN CHALON du 20 décembre 2025 notamment un « Tweet » du compte officiel du club sur le réseau social X dans lequel il est écrit les mots suivants : « *Réduits à 15 contre 12, nos Chalonnais s'inclinent 82-80. [...]* ». Cette communication est manifestement dirigée vers les arbitres en évoquant que ceux-ci ont fait pencher la rencontre en faveur de la JL BOURG BASKET et est susceptible de porter atteinte à la morale et à l'éthique sportive ou de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la LNB.

Il rappelle également qu'un courrier a été envoyé aux dirigeants de tous les clubs quelques jours avant rappelant le devoir d'exemplarité envers l'arbitrage.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité (1 abstention) de saisir la CJDR à l'encontre du club de l'ELAN CHALON afin qu'elle étudie le dossier et les suites éventuelles à donner.

3. Evolution du Prize Money et des reversements aux clubs

a) Prize Money de la saison sportive 2025/2026

Il est rappelé au Comité Directeur qu'une première présentation de la répartition du Prize Money a été faite lors du Comité Directeur du 12 novembre 2025.

A cette occasion, il avait été décidé de réfléchir sur un rééquilibrage du prize money entre saison régulière et playoffs en Betclic ELITE. Il est présenté, après avis favorable du Bureau, un comparatif entre un ratio saison régulière/playoffs de 42/58 % et un autre ratio de 50% pour la saison régulière et 50% sur les playoffs.

Il est également présenté les autres sommes du prize money avec les sommes suivantes pour un total de 412 500 € :

- Betclic ELITE : 307 000 €
- ÉLITE 2 : 40 000 €
- Leaders Cup : 47 000 €
- Espoirs : 5 000 €
- Supercoupe : 13 500 €

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité le principe d'une répartition du prize money Betclic Elite à 50% basée sur les performances des clubs lors de

la saison régulière et à 50% basée sur les performances des clubs lors des playoffs.

Le Comité Directeur approuve également à l'unanimité les autres répartitions présentées pour le prize money de la saison sportive 2025/2026 (Annexe 1 – Prize Money 25/26).

b) Reversement aux clubs

Il est aussi rappelé que lors du Comité Directeur du 12 novembre 2025 il a été décidé d'allouer un versement complémentaire aux clubs sur la base d'un versement égalitaire. Sur la base du Budget 2025/2026 voté lors de l'Assemblée Générale de la LNB du 22 octobre 2025, une enveloppe de 200 000 euros est prévue pour un montant par club de 5 555 €.

Il est précisé que cette somme sera versée sous réserve de la réalisation du Budget présenté lors de l'Assemblée Générale. La facturation se fera après arrêté des comptes LNB au 30 juin 2026 et le paiement se fera lors du 4^e trimestre 2026.

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité le principe d'un versement forfaitaire de 5 555 € par clubs LNB au 4^e trimestre 2026 à la condition de la réalisation du Budget 2025/2026.

4. Revalorisation des indemnités des arbitres et des commissaires

Une proposition de revalorisation des indemnités pour les 4^e arbitres, les arbitres et les commissaires est présentée par Mathieu DESVALOIS, Directeur de Cabinet LNB.

En ce qui concerne les 4^e arbitres :

- Finales de Betclic ELITE – revalorisation de 330 à 500 €
- Finales ÉLITE 2 – revalorisation de 220 à 300 €
- Finales Leaders Cup – revalorisation à 500 € pour les deux rencontres comprises
- Finale Supercoupe – valorisation à 500 €

Il est également précisé qu'en cas d'intervention du 4^e arbitre lors de la rencontre, sa prestation sera calculée au prorata des 1/4 temps disputés.

En ce qui concerne les arbitres, il est proposé de fixer les indemnités pour les compétitions et événements organisés par la LNB.

- All Star Game – valorisation à 660 €
- Young Star Game – valorisation à 660 €
- Supercoupe – valorisation à 660 €

Enfin, en ce qui concerne les commissaires, il est proposé de revaloriser les prestations des commissaires de 70 à 78 € à partir de la saison 2026/2027.

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité les revalorisations susvisées.

5. Demande de saisine de la CJDR par M. JAMES et son avocat à l'encontre de M. BERHANMESKEL

Philippe AUSSEUR explique que M. Mike JAMES et son avocat Me Xavier LE CERF GALLE ont sollicité la Commission Sportive pour que celle-ci saisisse la CJDR afin que M. BERHANMESKEL soit sanctionné pour son geste jugé dangereux sur M. JAMES lors de la rencontre de l'AS MONACO BASKET contre LE MANS SARTHE BASKET du 16 novembre 2025.

Le Comité Directeur est informé que la Commission Sportive a estimé qu'elle n'était pas compétente pour analyser et qualifier une action de jeu.

Suite à cette réponse, Me LE CERF GALLE a sollicité le Comité Directeur de la LNB pour que celui-ci saisisse la CJDR afin que M. BERHANMESKEL soit sanctionné pour son geste jugé dangereux.

Christophe LE BOUILLE, membre du Comité Directeur et Président du club de LE MANS SARTHE BASKET, indique qu'il ne prendra pas part au vote concernant un joueur de l'effectif de son club.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité (1 abstention) de refuser de saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements à l'encontre de M. BERHANMESKEL. Elle estime qu'il n'est pas de son ressort de revenir sur une action de jeu déjà jugée par les arbitres lors de la rencontre et de saisir la CJDR pour des actions de jeu.

6. Attribution du Trophée du Futur et du Final 4 Espoirs ÉLITE 2

Djilali MEZIANE, Directeur Compétitions, informe le Comité Directeur que les clubs LNB ont été sollicités pour déposer un dossier de candidature pour l'organisation du Trophée du Futur et du Final 4 Espoirs ÉLITE 2.

Il indique que seul le club de STRASBOURG IG a déposé un dossier de candidature pour l'organisation du Trophée du Futur.

Pour le Final 4 Espoirs ÉLITE 2, il fait le constat qu'aucun club n'a déposé de dossier. Un membre du Comité Directeur explique que les clubs d'ÉLITE 2 ont des difficultés à déposer un dossier aussi tôt dans la saison car, contrairement

au Trophée du Futur, l'organisateur n'est pas d'office qualifié pour l'événement. Les clubs ont besoin de plus de temps pour estimer s'ils seront en capacité de se qualifier et d'organiser l'événement.

Le Comité Directeur prend note du défaut de candidature pour l'organisation du Final 4 Espoirs ÉLITE 2, indique qu'une relance sera faite aux clubs et statuera sur celle-ci dès réception des dossiers.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité d'attribuer l'organisation du Trophée du Futur au club de STRASBOURG IG.

7. Demande de dérogation du club de ROUEN METROPOLE BASKET - règle des trois changements et coût de recrutement en seconde division

Le club de ROUEN METROPOLE BASKET n'a pas pu qualifier un joueur dans son effectif avant la J1 de saison régulière du fait de problèmes de visa.

L'obtention du visa et, par conséquent, la qualification du joueur, est intervenue après la 1^{ère} journée d'ÉLITE 2 ce qui a entraîné le paiement d'un coût de recrutement conformément aux règlements de la Ligue Nationale de Basket (articles 92 et 94).

Le club, par l'intermédiaire de son Président Yvan GUEUDER, souhaite une dérogation au paiement des coûts de recrutement qu'il estime injuste du fait d'une situation que le club a subi.

Des membres du Comité Directeur indiquent que les règlements actuels ne prévoient pas de dérogation au paiement des coûts de recrutement en cas de qualification entre la J1 et le 28 février de la saison sportive. Par conséquent, ils ne sont pas favorables à ouvrir la porte à de nombreuses exceptions.

Le Comité Directeur décide à la majorité de rejeter la demande de dérogation aux articles 92 et 94 des règlements de la LNB formulée par le club de ROUEN METROPOLE BASKET.



Le Président
M. Phillippe AUSSEUR



Le secrétaire de séance
M. Frédéric DONNADIEU